Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

STATUTS

PREAMBULE

DECLARATION DE PRINCIPE

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des gouvernements, des partis politiques, des options philosophiques, religieuses ou de tout autre groupement extérieur.
Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée.
Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations, sa neutralité n'impliquant pas son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.
La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué, à l'intérieur du syndicat, son droit à défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.
La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans le syndicat comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu de la démocratie syndicale en son sein.
Dans le cas où des syndiqués fausseraient ainsi le jeu de la démocratie syndicale ou mettraient en danger l'Organisation, le Congrès a pleins pouvoirs pour mettre un terme à ces pratiques.

DEVOIRS DES ADHÉRENTS

Tout adhérent a pour devoir :

- de payer régulièrement ses cotisations,
- de participer à tous les travaux en assistant à toutes les séances auxquelles il est convoqué, en remplissant en conscience tous les mandats qui lui sont confiés,
- d'élaborer solidairement, en toutes circonstances, les revendications soutenues par le syndicat,
- d'adresser au syndicat toute information utile,
- de pratiquer la solidarité envers tout travailleur syndiqué et d'agir à l'égard de ses subordonnés dans le plus large esprit de compréhension.

CHAPITRE 1: CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 : Il est constitué conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 13 mars 1926, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat dénommé :

"Syndicat National FORCE OUVRIERE des Cadres des Organismes Sociaux"

affilié à la Fédération des Employés et Cadres et à la Confédération Générale du Travail "Force Ouvrière".

Article 2 : Le Syndicat National FORCE OUVRIERE des Cadres des Organismes Sociaux admet en son sein tous les agents, qui, à un titre quelconque, occupent une fonction de responsabilité, d'encadrement (ou assimilée), de praticien, d'ingénieur, de direction, ou ont occupé une de ces fonctions, avant leur mise en position d'invalidité, de retraité ou autres situations assimilées.

Article 3 : Peuvent faire partie du Syndicat tous les cadres et assimilés des organismes sociaux, sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité.
Pour être admis au Syndicat, il faut justifier de sa qualité de cadre ou assimilé des organismes sociaux telle qu'elle est déterminée à l'article 2 ci-dessus et être salarié d'un organisme social.
Nul ne pourra rester adhérent au syndicat s'il exploite à son profit une entreprise fonctionnant avec le concours du travail d'autrui.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé au :

2 rue de la Michodière 75002 Paris

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération de la Commission Exécutive ou, en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du Bureau National.

Article 5 : Le Syndicat a pour objet :
1- la défense et la représentation des intérêts professionnels et moraux de ses membres et une entraide mutuelle,
2- les études administratives ou sociales relevant de leurs fonctions,
3- de servir d'intermédiaire pour arriver à la solution des différends qui peuvent s'élever entre les organismes et ses adhérents,
4- l'information permanente des adhérents.

CHAPITRE 2 : RESSOURCES – CAISSE DE SOUTIEN –FONDS DE RESERVE

Article 6 : Les recettes du Syndicat sont notamment constituées par les cotisations de ses membres, le droit d'admission des nouveaux adhérents, les dons et les subventions qu'il pourra recevoir et les intérêts des sommes placées.

Article 7 : Les modalités fixant les cotisations sont arrêtées par le Congrès.
La cotisation annuelle est proposée par le Bureau National et votée par la Commission Exécutive.
La cotisation syndicale est payable d'avance ; tout trimestre commencé est dû en entier.
Les membres en retard de plus de deux trimestres, sans motif plausible, pourront être radiés sur décision du syndicat de rattachement.
Les cotisations perçues par les syndicats locaux doivent être reversées au Syndicat National au moins tous les 3 mois. Tout Syndicat qui n’a pas versé de cotisations depuis 4 mois est invité

par le Trésorier Général à se mettre à jour par lettre adressée à la fois au Secrétaire et au Trésorier du syndicat local. Si le Syndicat ne se libère pas de ses obligations, le syndicat national peut faire toutes interventions utiles pour connaître les causes du non-paiement des cotisations ou des difficultés financières.

Article 8 : La cotisation syndicale est réduite pour les membres du syndicat qui cessent leur activité professionnelle du fait de leur mise en invalidité, de leur départ en retraite ou en situation assimilée.

Le montant annuel de la cotisation syndicale est proposé par le Bureau National et votée par la Commission Exécutive.

La cotisation étant due par trimestre, elle sera arrondie si besoin, pour pouvoir être fractionnée par quart.

Les membres invalides, retraités, ou en situation assimilée conservent les droits et avantages que leur conféraient les statuts du temps de leur activité.
Les adhérents qui quittent les organismes sociaux peuvent rester inscrits à l'organisation à titre de membres honoraires sous réserve d'acquitter la cotisation mentionnée ci-dessus.
La part prélevée sur la cotisation syndicale prévue à l'article 15 (2e) pour les ressources des syndicats départementaux est réduite de 50% lorsque cette cotisation est réduite en application du présent article.

Article 9 : Il est ouvert, dans la comptabilité du Syndicat, un compte "Fonds de Soutien".
Le Fonds de Soutien a pour but principal de couvrir les charges résultant des actions entreprises par le syndicat en application du paragraphe 1er de l'article 5 des présents statuts.

Le Fonds de Soutien est fixé à un montant décidé par la Commission Exécutive.

Sur le produit des cotisations prévues à l'article 6 ci-dessus, il est prélevé une part dont le quantum est fixé, en principe à 2,5%, pour être affectée soit au compte du Fond de Soutien, si celui-ci n'a pas atteint le montant prévu à l'alinéa précédent, soit au Fonds de Réserve.
Chaque fois que des prélèvements seront effectués, le Fonds de Soutien sera automatiquement réapprovisionné par le prélèvement de 2,5% sur le produit des cotisations pour atteindre le montant fixé par la Commission Exécutive.

Article 10 : Il est ouvert dans la comptabilité du Syndicat un compte "Fonds de Réserve".
Il est destiné à couvrir une diminution imprévue des ressources du Syndicat.
Les sommes affectées à ce Fonds seront placées automatiquement par le Trésorier Général. Les prélèvements rendus nécessaires seront décidés par le Bureau National sur proposition du Trésorier Général.
Le Fonds de Réserve est alimenté par :
1- le surplus du prélèvement de 2,5% sur le produit des cotisations mentionné à l'article précédent, lorsque le Fond de Soutien a atteint le montant fixé à cet article,
2- un prélèvement sur l'excédent des exercices budgétaires antérieurs dont le montant est fixé chaque année par le Bureau National, ce prélèvement ne pouvant en aucun cas être supérieur à 50% du résultat net.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

(Syndicats départementaux - Délégués régionaux – Commissions Permanentes Professionnelles)

Article 11 : Le syndicat ayant une circonscription nationale, ses adhérents sont groupés sur le plan territorial.

Article 12 : L'organisation territoriale est constituée à la base par des syndicats départementaux, obligatoirement affiliés aux unions départementales confédérées.
Si nécessaire, des sections d'organismes peuvent se créer à l'intérieur du syndicat départemental.

Lorsque le nombre des adhérents d'un département est insuffisant pour créer un syndicat départemental, ceux-ci sont rattachés provisoirement à un syndicat départemental voisin de la même région ou bien encore un syndicat interdépartemental est constitué dans le cadre de la région.
Les syndicats sont regroupés à l'intérieur de chaque circonscription régionale.

Dans les départements où se trouvent des adhérents isolés, il est désigné par le Bureau National l'un d'entre eux comme correspondant départemental du syndicat.
Il a la charge d'assurer la liaison avec les adhérents du département et de diffuser les informations syndicales. Par ailleurs, il doit se tenir en contact annuellement avec le syndicat départemental de rattachement et ou le délégué régional en vue du développement de la syndicalisation et du rattachement des adhérents isolés à leur circonscription départementale.

Article 13 : Les syndicats jouissent dans le cadre du département des mêmes prérogatives qu'un syndicat local et sont considérés comme tel par la Fédération et la Confédération.
A ce titre, il leur incombe d'assurer toutes les formalités légales afférentes, notamment en matière de transparence financière, d'activité et de dépôt de leurs statuts en mairie ainsi qu'en cas de changement de leurs directions ou de leurs statuts.
Le syndicat départemental adresse au Syndicat National et à la Fédération la composition de son Bureau, ses statuts, les renouvellements et projet de renouvellements de ceux-ci, ainsi que ses procès-verbaux d'assemblée générale statutaire, auxquels sont joints les récépissés de dépôt en mairie ou préfecture correspondants.
Le Syndicat national lui apporte l'aide nécessaire sur sa demande, en complément de l'aide que peut apporter l'Union Départementale de rattachement.

Dès la constitution d'un syndicat départemental, ses membres désignent un bureau comprenant au minimum un secrétaire et un trésorier.
Le bureau est rééligible chaque année, en assemblée générale.

Article 14 : Le (La) secrétaire du syndicat départemental a pour mission d'assurer la liaison entre les membres de son syndicat, les délégués syndicaux d'organismes et le (la) délégué(e) régional(e).
Il (Elle) anime le syndicat, organise les réunions, convoque les adhérents, établit le procès-verbal des réunions et en adresse copie au délégué(e) régional(e), et au Secrétaire Général.
Le (La) trésorier(e) du syndicat départemental perçoit toutes les cotisations des membres de son syndicat. Il (Elle) adresse le montant des cotisations tel qu'il est fixé en application des articles

7, 8 et 15. au Trésorier Général du Syndicat National qui lui délivre les cartes et les timbres fédéraux.
Il (Elle) est responsable de sa gestion.
Les adhésions sont reçues par le secrétaire départemental ou le trésorier départemental et transmises, par ce dernier, au siège social du Syndicat National.

Article 15 : Les ressources des syndicats départementaux sont constituées par :
1- le droit d'admission des nouveaux adhérents,
-. une ristourne sur la cotisation syndicale annuelle.
Ces ressources sont fixées suivant les conditions aux articles 7 et 8 pour le montant des cotisations.

Les syndicats départementaux sont autorisés à percevoir une cotisation supplémentaire pour assurer, si cela est nécessaire, leur trésorerie. A cet effet, les membres du syndicat doivent être réunis en assemblée générale pour en décider du montant. La délibération de l'assemblée générale devra être communiquée par le (la) secrétaire au Trésorier Général.
La trésorerie du syndicat départemental peut également être constituée notamment par des dons, subventions, les intérêts des sommes placées et autres recettes liées à l'objet du syndicat.

En cas de dissolution du syndicat départemental, le trésorier du syndicat devra procéder au reversement des fonds restant en trésorerie au Syndicat National.
En cas de déshérence ou de radiation, les fonds du syndicat départemental reviennent de droit au Syndicat National. Il appartiendra au Syndicat National de procéder à toutes les diligences utiles et nécessaires à la récupération des fonds.

Article 16 : Les syndicats départementaux ont la charge de régler à leur Union Départementale ou à leur Union Locale, le montant de la cotisation qui lui revient.
Ils ont également à assurer à leurs frais, leur représentation aux Congrès du Syndicat National et aux Congrès fédéraux et confédéraux.

Article 17 : A la tête de chaque circonscription régionale se trouvent placés jusqu'à trois délégués(es) régionaux et des délégués régionaux adjoints, en nombre égal.
Ces représentants régionaux sont élus par le Congrès du SNFOCOS, sur la proposition des syndicats départementaux concernés adoptée en assemblée générale.
Le nombre de voix par syndicat départemental est défini à l'article 31.
Le procès-verbal de l'assemblée générale, sur la proposition des représentants régionaux, est exigé par le Bureau National pour présentation des candidatures au Congrès.

Article 18 : Le rôle du (des) délégué (s) (es) régionaux est de représenter le Syndicat National dans sa région.
Il (Elle) anime la région et assure la liaison entre les syndicats départementaux et le Bureau National.
Il (Elle) organise des assemblées régionales et des conférences régionales d'information réunissant les adhérents ou les représentants des syndicats départementaux, établit les procès-verbaux et en adresse copie au Bureau National.
Par ailleurs, en application de l'article 23, il (elle) est le (la) représentant(e) de la région au sein de la Commission exécutive.

Le (La) ou les Délégués Régionaux adjoints ont pour tâche de seconder le (la) ou les Délégué (s) (es) Régionaux.

Les adjoints sont appelés à remplacer, en cas d'absence, les Délégués Régionaux dans les instances statutaires.

Dans le cas où une vacance de Délégué Régional viendrait à se produire et en l'absence simultanée des délégués adjoints, le Bureau National sera habilité pour désigner à titre provisoire un nouveau Délégué Régional en attendant la réunion de la Commission Exécutive. Il en sera de même en cas de carence ou de faute d'indiscipline de l'un de ces représentants.

Article 19 : Il est créé à l'intérieur du Syndicat National, chaque fois que cela est nécessaire, des Commissions Permanentes Professionnelles de différentes catégories de Cadres.
La création et la suppression de ces Commissions Permanentes Professionnelles sont validées sur proposition du Bureau National par la Commission Exécutive qui fixe le nombre d'adhérents à partir duquel leur création est possible.
La Commission Exécutive fixe le nombre de membres des Commissions Permanentes Professionnelles qui ne peut être supérieur à 12.
Les Commissions Permanentes Professionnelles se réunissent au moins une fois par an, entre deux Congrès, sur proposition du Secrétaire de la section.

Article 20 : La désignation des Secrétaires et éventuellement Secrétaires adjoints des Commissions Permanentes Professionnelles doit être ratifiée par le Congrès du Syndicat National, lors de l'élection des instances statutaires.
Leur mandat peut leur être retiré sur décision de la Commission Exécutive qui, dans ce cas, pourvoit à leur remplacement, si cela est nécessaire, sur proposition du Bureau National.
Dans le cas où une Commission Permanente Professionnelle vient à être créée en dehors de la tenue d'un Congrès, la ratification de la désignation du Secrétaire est faite par la Commission Exécutive lors de sa plus prochaine réunion.

Article 21: Les Commissions Permanentes Professionnelles nationales ont pour mission d'étudier les problèmes particuliers à leur catégorie professionnelle. Leurs Secrétaires sont en charge de rendre compte de leurs travaux et de transmettre un compte rendu de chaque réunion au Bureau National.
Ils ont également pour mission d'assister le Bureau National en matière de représentation vis à vis de l'employeur.

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 22 : Pour prétendre à occuper une fonction relative à l'organisation du syndicat notamment :

- Membre du Bureau National,
- Secrétaire de Commission Permanente Professionnelle
- Délégué Régional,
- Secrétaire de syndicat…

Le candidat doit :

- Avoir cotisé régulièrement au syndicat au moins pendant les deux années précédant l'élection ou la désignation, les cas particuliers pouvant faire exception à cette disposition sont soumis à l'appréciation du Bureau National,
- Jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune condamnation de droit commun.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique tel qu'il est défini par les statuts confédéraux.

Article 23 : Le syndicat est administré par le Bureau National qui rend compte à la Commission Exécutive.

Celle-ci est composée par :
- Les membres du Bureau National,
- Les Secrétaires des Commissions Permanentes Professionnelles,
- Les Délégués Régionaux.

Elle se réunit au moins une fois par semestre.
La Commission Exécutive se réunit également sur demande expresse du tiers de ses membres.
A l'exclusion des pouvoirs relevant du seul Congrès quant à la modification des statuts et à la dissolution, la Commission Exécutive délibère valablement sur toutes les questions mises à son ordre du jour par le Secrétaire Général.

Cette commission est étendue, une fois dans l'année, aux secrétaires de syndicats départementaux et aux correspondants départementaux prévus à l'article 12.
L'assemblée ainsi réunie prend l'appellation de Conseil National.

En cas de vote par mandat, la répartition est déterminée par l'article 31.

Article 24 : Le Bureau National est composé de 15 membres :
- 1 Secrétaire Général,
- 14 Secrétaires Nationaux (dont 1 représentant les retraités).

Le Congrès statutaire élit pour trois ans, par vote séparé :
- le (la) Secrétaire Général(e)
- le (la) Secrétaire National(e) représentant les retraités,
- les 13 autres membres du Bureau National.

Les postes de Secrétaires Généraux Adjoints, Trésorier(e) Général(e) et Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e), sont élus par le nouveau Bureau parmi ses membres.
Ils devront être confirmés par le Congrès ou la Commission Exécutive à leur plus prochaine réunion.

Le Bureau National se réunit au moins six fois par an et peut s'adjoindre le concours de personnes qualifiées prises parmi les adhérents.

Les appels de candidatures au Bureau National sont lancés par le Bureau National en exercice.
Les candidatures sont adressées par écrit, au siège du Syndicat National, deux mois au plus tard avant le début du Congrès (le cachet postal ou la date d'envoi du mail faisant foi).
La liste des candidats est adressée, un mois avant le Congrès, aux membres du Bureau National, aux Délégations Régionales, aux Secrétaires des syndicats départementaux et aux Secrétaires des Commissions Permanentes Professionnelles.

Dans l'intervalle des réunions de la Commission Exécutive, le Bureau National a pouvoir pour délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour et en particulier pour prendre les décisions qu'il jugera utiles au bon fonctionnement administratif du syndicat.

Article 25 : Les élections au Bureau National et à la Commission Exécutive s'effectuent à la majorité absolue des suffrages. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.
Les membres sortants sont rééligibles.
Dans le cas où des membres du Bureau National du syndicat viendraient à décéder ou à démissionner, l'éventualité de leur remplacement sera appréciée par le Bureau National.
Sur proposition du Bureau National, la Commission Exécutive procédera à l'élection de leurs successeurs dans les conditions indiquées au paragraphe premier ci-dessus.

Article 26 : Les délégations nationales du syndicat sont assurées par les membres du Bureau National, de la Commission Exécutive ou par tout autre membre désigné par le Bureau National.

Article 27 : Le(la) Secrétaire Général(e) représente le syndicat dans toutes les missions qui pourraient lui être confiées par le Bureau National ou la Commission Exécutive.

Il (Elle) assure la régularité du fonctionnement du syndicat conformément aux statuts.
Il (Elle) a tous les pouvoirs pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant ; toute action est intentée par lui(elle) ou contre lui(elle) sous sa responsabilité et celle de la Commission Exécutive qui l'autorise à cet effet.
Il (Elle) peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du Bureau National avec accord de ce dernier.
Lui (Elle) seul(e) a qualité pour former toute saisie-arrêt ou exécution, en donner mainlevée, prendre toute inscription d'hypothèque judiciaire et en donner radiation.

Il procède à la désignation des Délégués Syndicaux.
Tous les documents, rapports ou pièces concernant le syndicat doivent lui être adressés.

Il (Elle) signe tous les actes administratifs au nom de la Commission Exécutive.
Il (Elle) a autorité sur les personnes qui peuvent être employées par le Syndicat. En règle générale, toutes les questions administratives et matérielles sont de son ressort.

Le (La) Secrétaire Général(e) agit sur mandat du Bureau National pour les principaux problèmes à résoudre.
Il (Elle) a obligation de rendre compte de son activité au Bureau National.

Les fonctions du Secrétaire Général sont exercées, en cas d'absence ou d'empêchement momentané, par l'un des Secrétaires Généraux Adjoints, après décision du Bureau National.
En cas de démission ou de décès du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par un des Secrétaires Généraux Adjoints élu par le Bureau National. Dans le cas où aucun des Secrétaires Généraux Adjoints ne serait en mesure d'assurer cet intérim, le Bureau National désignerait un autre de ses membres.

Dans les 6 mois, la Commission Exécutive devra :

- Valider la désignation faite par le Bureau National
- Ou, dans l'éventualité où le Secrétaire Général par intérim ne souhaiterait pas conserver son mandat, pourvoir à son remplacement définitif, conformément à l'article 25 des statuts.

Article 28 : Le (La) Trésorier(e) Général(e) est responsable des fonds.
Il (Elle) tient la comptabilité et présente au Congrès le rapport financier et le bilan comptable.
Le compte rendu de la situation financière est fait par ses soins à chaque réunion de la Commission Exécutive.
Il (Elle) a obligation de rendre compte de son activité au Bureau National.
Il (Elle) doit également présenter au Bureau National la situation du Fond de Réserve et du Fond de Soutien au moins deux fois par an.

Le (La) Trésorier(e) Général(e) a compétence pour récupérer les fonds des syndicats départementaux suite à dissolution, déshérence ou radiation tel que prévu à l'article 15.

Le (La) Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) seconde le (la) Trésorier(e) Général(e) dans l'ensemble de ses fonctions et le (la) remplace en cas de besoin.

Article 29 : En application de l'article L. 2135-4 du code du travail, l'organe désigné pour arrêter les comptes est la Commission Exécutive du SNFOCOS.
L'organe qui approuve les comptes est le Conseil National.

Article 30 : Les débats de la Commission Exécutive sont ordonnés par un(e) Président(e) élu(e) par l'Assemblée parmi ses membres et sur proposition du Bureau National.

La Commission Exécutive peut constituer, soit parmi ses membres, soit parmi tous les membres du syndicat, des Commissions chargées de l'étude des questions déterminées ou particulières.

Article 31 : Le Congrès se réunit au moins tous les trois ans, sur convocation du Secrétaire Général mandaté par le Bureau National.
Dans l'intervalle, il peut être convoqué dans les cas graves ou urgents.
De plus, cette convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins des membres du syndicat.

Tous les adhérents du syndicat, à jour de leurs cotisations, peuvent assister, à titre d'auditeur, au Congrès, sans participation financière du Syndicat National.

Le Congrès délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Il réunit :
1- les membres de la Commission Exécutive,
2- les délégués des syndicats départementaux. Lesdits syndicats disposeront des mandats en fonction de leur nombre de membres selon le détail suivant :

- de 2 à 7 membres : 1 délégué (soit 1 mandat pour le syndicat considéré)
- de 8 à 15 membres : 2 délégués (soit 2 mandats pour le syndicat considéré)
- de 16 à 25 membres : 4 délégués (soit 4 mandats pour le syndicat considéré)
- de 26 à 50 membres : 7 délégués (soit 7 mandats pour le syndicat concerné)
- au-dessus de 50 membres : 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 membres ou fraction de 50 membres (soit 1 mandat supplémentaire par tranche de 50 membres ou fraction de 50 membres.)

Le terme « membre d'un syndicat départemental, interdépartemental ou régional », est le résultat de la moyenne des timbres placés sur les 3 exercices clos qui précèdent le Congrès, divisée par 10.

Les décisions du Congrès sont obligatoires pour tous les adhérents ; elles sont prises à la majorité des voix.
Les votes se font par principe à main levée mais, à la demande ne serait-ce que d'un seul membre présent, le vote aura lieu obligatoirement par mandats. Il en va de même pour les votes à bulletins secrets.

Au titre de la Commission Exécutive :

- Chaque membre du Bureau National dispose d'une voix
- Chaque secrétaire de CPP dispose d'une voix
- Chaque région, qu'elle soit représentée par un ou plusieurs délégué (e) (és) (ées) régional (e) (aux), dispose d'une seule voix.

Les syndicats départementaux ont un nombre de voix égal au nombre de délégués auquel ils ont droit.
Un syndicat départemental peut donc n'être représenté que par un seul délégué détenant la totalité des mandats.
Les syndicats départementaux ont la possibilité de se faire représenter aux Congrès en confiant leurs mandats au secrétaire départemental, au délégué régional, au délégué régional adjoint ou, à défaut, à un de leurs suppléants ou au délégué d'un autre syndicat départemental ou encore à un membre du Bureau National ou de la Commission Exécutive.

Aucun membre du Congrès ne pourra détenir plus de dix voix.

Article 32 : Le Congrès désigne une Commission de Contrôle composée de trois membres titulaires, dont l'un assure la fonction de Président.
Trois membres suppléants sont désignés en même temps, afin que la Commission, pour exercer son contrôle, soit toujours composée de trois personnes.
Les appels de candidatures à la Commission de Contrôle sont lancés par le Bureau National en exercice. Les candidatures sont adressées par écrit, au siège du Syndicat National, deux mois au plus tard avant le début du Congrès (le cachet postal ou la date d'envoi du mail faisant foi).
La liste des candidats est adressée, un mois avant le Congrès, aux membres du Bureau National, aux Délégations Régionales, aux Secrétaires des syndicats départementaux et aux Secrétaires des Commissions Permanentes Professionnelles.

Les membres de la Commission de Contrôle sont obligatoirement pris en dehors de la Commission Exécutive.

La Commission de Contrôle est chargée de procéder à la vérification et à l'examen des comptes du syndicat et de présenter un rapport au Congrès et chaque année à la commission exécutive tel que prévu à l'article 29.
La fréquence de réunion de la Commission de Contrôle ne peut être inférieure à une fois par an, au siège du syndicat.
Les pouvoirs de la Commission de Contrôle expirent au Congrès suivant.
Les membres sont rééligibles.

Article 33 : Dans l'intervalle des Congrès, des Conférences Nationales Professionnelles pourront être tenues par les Commissions Permanentes Professionnelles, après accord du Bureau National.
Les motions ou résolutions de ces conférences devront être soumises à la Commission Exécutive la plus rapprochée.

Article 34 : Sur demandes expresses formulées par les anciens Secrétaires Généraux, un titre de Président et un ou plusieurs titres de Vice-présidents peuvent leur être attribués par décision spéciale du Congrès prise à la majorité des voix. Le Président et le ou les Vice-présidents peuvent être invités par le Bureau National à assister aux différentes Instances du Syndicat National autres que la CE, avec voix consultative.

CHAPITRE 5 : ADMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS – SANCTIONS

Article 35 : Le Bureau National statue sur l'admission au Syndicat de nouveaux membres sur propositions des syndicats départementaux.
En cas de contestation sur une demande d'admission, l'intéressé pourra en appeler à la Commission Exécutive qui statuera définitivement, après avis écrit du syndicat départemental intéressé.

Pour bénéficier des avantages du syndicat, tout adhérent doit, en toutes circonstances, remplir les conditions requises et continuer à faire partie de l'organisation.
Cependant, si par suite de changement de profession, il a dû adhérer à un autre syndicat confédéré (CGT - FO) il pourra toujours être réintégré dans le syndicat avec tous ses droits anciens, s'il a régulièrement acquitté ses cotisations au syndicat qu'il vient de quitter.

Tout syndiqué appartenant à un syndicat confédéré (CGT - FO) depuis au moins six mois, qui désirerait être muté au Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux devra, au préalable, en aviser son organisation et se mettre en règle avec elle.

Article 36 : Le syndicat départemental prononce les radiations pour non-paiement de cotisations de tout membre du syndicat qui, mis en demeure, n'a pas dans le délai imparti effectué le paiement exigible.
La réintégration d'un adhérent radié dans ces conditions ne peut s'effectuer que si celui-ci a préalablement réglé le montant des cotisations dues au moment de la radiation.
Le syndicat départemental enregistre les démissions reçues et procède, si le démissionnaire n'a pas réglé la totalité de ses cotisations au jour de la démission, à sa radiation suivant les dispositions du paragraphe premier du présent article. La radiation est communiquée au Bureau National et à l'Union départementale.

Article 37 : Sur rapport du Bureau National ou d'une commission d'enquête, la Commission Exécutive, composée au moins des deux tiers de ses membres, peut prononcer l'exclusion d'un ou de plusieurs membres du syndicat ou bien les frapper d'une peine qu'elle jugera utile pour le bon fonctionnement de l'organisation.
Les griefs invoqués contre un membre du Syndicat lui seront communiqués par écrit ; le Bureau National procédera ou fera procéder à une enquête par une commission.

L'adhérent impliqué aura la possibilité de se défendre verbalement ou par écrit ou bien encore par un défenseur de son choix, membre lui-même du syndicat, devant la commission d'enquête et le Bureau National.

L'enquête terminée, un rapport sera présenté à la Commission Exécutive dont la copie sera remise au membre du syndicat départemental en cause qui aura le droit d'adresser un mémoire à la Commission Exécutive dans le mois qui suivra la communication du rapport.

La Commission Exécutive, après délibération, fera connaître sa décision motivée, par lettre recommandée à l'intéressé, qui aura un mois franc à partir du jour de remise de la lettre recommandée, pour faire appel de la décision devant le Congrès.

La Commission Exécutive pourra prendre les décisions suivantes :
1- blâmes,
2- interdiction de fonction ou de délégation syndicale à temps ou à vie,
3- exclusion à temps ne dépassant pas deux ans,
4- exclusion du syndicat.

Article 38 : Les membres exclus ou frappés d'interdiction peuvent faire appel devant la plus prochaine réunion du Congrès et en attendant la décision de celui-ci ne peuvent exercer aucune fonction ou délégation syndicale.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 39 : La modification des statuts a lieu en Congrès.
Toute modification des statuts devra être adressée au siège du Syndicat au moins trois mois avant la date de début du Congrès.
Aucune modification des statuts ne sera admise si, après avoir figuré à l'ordre du jour, elle n'a pas rallié au moins les deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés au Congrès.
Les modifications adoptées seront valables à partir de la fin du Congrès au cours duquel elles ont été votées.

Article 40 : La dissolution du Syndicat National ne pourra être prononcée qu'en Congrès et à la majorité des trois quarts des membres inscrits au syndicat. Le vote aura lieu obligatoirement à bulletin secret. Le Congrès fixera les conditions de cette dissolution et la dévolution des biens du syndicat.

CHAPITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 : Un règlement intérieur, établi par le Bureau National nouvellement élu, sera soumis à la plus prochaine Commission Exécutive suivant les élections du Congrès.